

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF523

présenté par

M. Charles de Courson et Mme Magnier

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:

Le premier alinéa de l' article L. 1613-1 du code général des collectivités est ainsi rédigé :

« Le montant de la dotation globale de fonctionnement est fixé chaque année par la loi de finances. Le montant de la dotation est majoré de +4 % pour les collectivités territoriales qui ont stabilisé ou diminué leurs dépenses de fonctionnement au cours des trois dernières années. Il est minoré de -4 % pour les collectivités locales dont les dépenses de fonctionnement ont augmenté au cours des trois dernières années ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à responsabiliser les collectivités territoriales, en instaurant un système de bonus-malus de +/- 4 % pour la Dotation Globale de Fonctionnement, corrélé à leur résultat de gestion sur 3 années.